

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 7 janvier 2026

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 25 - 699

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPC Petroleum France

Centre pétrolier de GRANDVILLE
GV 108 – Lieu-dit « La Garenne »
10700 GRANDVILLE

Code AIOT : 0005703445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement IPC Petroleum France implanté Centre pétrolier de Grandville - GV 108 Lieu-dit La Garenne 10700 Grandville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPC Petroleum France
- Centre pétrolier de Grandville - GV 108 Lieu-dit La Garenne 10700 Grandville
- Code AIOT : 0005703445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IPC France Petroleum procède à l'extraction du pétrole brut sur la plateforme implantée dans la commune de Granville. La matière première est pré-traitée et stockée sur site avant d'être transportée par camion vers le centre de production principal.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4	Sans objet
2	Existence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4	Sans objet
3	Identification des mesures de protection	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 4	Sans objet
4	Contrôles périodiques des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 point B	Sans objet
5	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un POI à jour sur le site et d'un exercice de juillet 2025 en cohérence avec ce dernier.

L'inspection a également constaté la conformité des contrôles périodiques sur les équipements identifiés dans l'étude de danger du 21/08/2025. De plus, il a été réalisé par sondage, un contrôle des barrières de sécurité technique sur le poste de chargement du site identifiées dans l'étude de danger du 21/08/2025.

L'ensemble des points de contrôles effectués n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Cette visite a permis de vérifier la cohérence entre la situation sur site et l'étude de danger du 21/08/2025 dont l'instruction est présentée en annexe confidentielle à ce rapport. Il ressort de cette étude de dangers que le site reste compatible avec son environnement sans présenter d'effets sortants significatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice du 04/07/2025. L'exercice avait pour thématique, un feu au poste de chargement. L'organisation est présentée dans le compte-rendu, une équipe en cellule de crise sur le site de Montmirail (51), les deux agents du site de Grandville sur site en présence d'un chauffeur. L'exercice a également mis en application l'envoi d'un personnel du site marnais avec le matériel pour la réalisation des prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le POI dans sa version du 31/10/2025. Cette version correspond à la dernière version en possession de l'inspection des installations classées. Les fiches réflexes liées à ce document sont présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pris par sondage la liste des barrières de sécurité présentées dans l'étude de danger dans sa version du 21/08/2025. Seuls les équipements techniques présentés dans ce tableau ont fait l'objet du point de contrôle, les autres points pourront faire l'objet de prochains points de contrôle. Les constats présentés en partie confidentielle n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 point B
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant les derniers contrôles périodiques effectués sur les équipements de sécurité identifiés dans l'EDD du 21/08/2025. L'exploitant présente ainsi sur la GMAO : - une intervention triennale le 18/10/2024 pour les soupapes séparateurs B01 et dégazeur B10. - une intervention annuelle le 10/09/2025 pour le niveau haut dans la cuvette B01/B10. - une intervention annuelle le 04/07/2025 pour les niveaux bas (LSLL), haut (LSH) et très haut (LSHH) pour les réservoirs T01A, T01B, T01C et T01D.

Ces points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

1. Généralités.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ ou des organismes ayant participé à son élaboration. Elle démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements visés à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et R. 181-54 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par

rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

5. Mesures de maîtrise des risques.

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel à monsieur le préfet une étude de dangers en septembre 2025. Cette visite a permis de vérifier au travers des points de contrôles précédents la cohérence du document fourni et l'application sur site.

L'instruction de cette étude de danger est présentée en annexe confidentielle. Toutefois après analyse de ces éléments, l'inspection des installations classées estime que l'étude de dangers répond aux exigences réglementaires et aux méthodologies en vigueur. Le site ne présente pas d'effets sortants significatifs. Par conséquent, il ressort que le site est compatible avec son environnement.

A ce stade, il n'apparaît pas nécessaire d'actualiser l'encadrement du site.

Type de suites proposées : Sans suite